

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : A000000518

Nombre de pages : 4

15 / 20

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE ENM

Epreuve : NOTE DE SYNTHÈSE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



face aux nombreux avantages que présente la médiation judiciaire en terme d'efficacité, de rapidité, de confidentialité et de respect des intérêts de chacune des parties (Doc. 9), celle-ci fait l'objet d'un regain d'attractivité (Doc. 9 et 1). À distinguer des modes alternatifs de différends en matière pénale (Doc. 3) ou administrative (Doc. 6 et 11), ainsi que de la médiation conventionnelle (Doc. 8), la médiation judiciaire peut se définir comme un mode de règlement des conflits proposé par le juge aux parties ayant la capacité juridique (Doc. 8).

Pour autant, si la médiation judiciaire est un mode alternatif de règlement des conflits novateur (I), elle n'en demeure pas moins perfectible (II).

I) LA MÉDIATION JUDICIAIRE, UN OUTIL NOVATEUR :

Outil novateur, la médiation judiciaire constitue un mode alternatif de règlement des différends (A) soumis au contrôle du juge (B).

A) La médiation judiciaire, un mode alternatif de règlement des conflits

Née de la pratique prétorienne dans les années 1970 de l'esprit de certains magistrats y voyant un mode pacificateur de résolution des conflits (Doc. 8), la médiation judiciaire a été instituée par la loi du 8 février 1995 et insérée aux articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile (Doc. 8 et 10).

Ce mécanisme permet au juge civil de désigner un médiateur, c'est-à-dire un tiers impartial

N°
1.1.4

et soumis à la confidentialité, de régler le litige qui lui est soumis (Doc. 8). Sous réserve de l'accord des parties (Doc. 10), et de la bonne foi de tous les participants (Doc. 8), la médiation judiciaire permettra d'instaurer un dialogue entre les personnes qui s'y prêtent (Doc. 1). Présentant plusieurs avantages en matière d'efficacité, de rapidité, de confidentialité et de respect du contradicteur, la médiation judiciaire semble constituer un facteur de paix sociale (Doc. 9 et 1).

Permettant de dépassionner les débats en toutes matières civiles, elle se prête spécifiquement aux contentieux familiaux où les enjeux de rupture de dialogue peuvent avoir un impact négatif pour l'avenir, et qui représentent pas moins de 60% des litiges présentés devant le juge civil (Doc. 1). Ce dernier joue un rôle prépondérant en matière de médiation judiciaire (Doc. 10).

B) L'encaissement de la médiation judiciaire par le juge :

Bien que s'agissant d'un mode de règlement amiable des conflits, la médiation judiciaire est complémentaire au recours judiciaire puisqu'elle ne dessaisit pas le juge (Doc. 4). En la matière, les dispositions du Code de procédure civile prévoient l'intervention du juge à différents stades (Doc. 10). Le contrôle du juge s'effectue tant sur le processus même de la médiation que sur le contenu qui lui est transmis lorsque les parties ont trouvé un terrain d'entente qu'elles soumettent à homologation (Doc. 8).

S'agissant du processus de la médiation judiciaire, il convient de rappeler que c'est le juge même qui initie la mesure, contrairement à la médiation conventionnelle (Doc. 8).

Distincte de la médiation en matière sociale (Doc. 12), la médiation judiciaire peut être totale ou partielle (Doc. 4). Destinée à répondre aux exigences d'efficacité et de rapidité, la durée de la médiation ne peut excéder 3 mois (Doc. 9 et 4). Pour autant, à la demande du médiateur s'il estime qu'un dialogue pourra aboutir à une solution durable, le juge aura toute latitude pour renouveler la

meure pour une durée équivalente (Doc. 8 et 10). En tout état de cause, le juge civil pourra mettre fin à la médiation judiciaire, à tout moment, soit sur demande d'une partie, soit à l'initiative du médiateur (Doc. 10). En ce qui concerne le contenu de la médiation, lorsque les parties ont meront avoir trouvé un accord amiable, elles soumettront celui-ci à l'homologation du juge (Doc. 10). Enfin, il convient de noter qu'en l'absence de résultat, le juge devra trancher le litige (Doc. 4).

Bien que répondant à l'objectif d'efficacité de la justice, la médiation judiciaire n'en demeure pas moins perfectible.

II) LA MÉDIATION JUDICIAIRE, UN RÉCANISME PERFECTIBLE :

Peu usitée (A), la médiation judiciaire semble devoir être renforcée (B).

A) La médiation judiciaire, un procédé peu usité :

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 a favorisé les modes alternatifs de règlement des différends, notamment en prévoyant l'tentative de conciliation amiable de tout litige (Doc. 1). Pour autant, l'ambition législative semble non satisfaite pour nombre de praticiens de la justice pourtant convaincus de l'efficacité d'une médiation judiciaire (Doc. 1 et Doc. 7). Le législateur a, semble-t-il, apporté peu de précisions sur la médiation judiciaire et les textes qui devaient la clarifier (Décret d'application du 1 octobre 2017 et circulaire du 8 février 2018) ne paraissent plus explicites (Doc. 7).

Or, la médiation judiciaire est un mode de règlement amiable encore peu usité puisqu'elle ne représente que moins d'1% des résolutions de litiges civile (Doc. 7). Malgré la création d'un Gouvernement Européen des Registrars

pour la Médiation destinée à harmoniser les pratiques des États membres (Doc. 8), la France reste en deçà de ce qui se pratique en Italie, à titre illustratif, qui soumet d'office les parties dans un processus de médiation comme préalable à la phase judiciaire (Doc. 1). En outre, la méconnaissance de la médiation judiciaire passe par le manque de reconnaissance des médiateurs eux-mêmes, notamment au plan financier, dont les effets sur le recrutement s'en ressentent (Doc. 2). En ce sens, la médiation doit être renforcée (Doc. 1).

B) Le nécessaire renforcement de la médiation judiciaire :

Le décret du 9 octobre 2017 prévoit la création d'une liste des médiateurs en matière civile et, reprenant les dispositions du Code de procédure civile, rappelle que le médiateur peut être toute personne physique ou morale répondant aux conditions de bonne moralité (Doc. 5). Pour autant, le texte reste évasif sur les conditions pour figurer sur la liste des médiateurs et sur la formation (Doc. 7).

Si un diplôme des médiateurs a été créé en 2003, cette condition n'a pas été posée par le texte d'application, les conseillers de la Cour d'appel compétents en la matière (Doc. 5) devront se jardiner sur le modèle inadapté des listes d'experts judiciaires (Doc. 7).

Plusieurs magistrats et médiateurs prônent pour une professionnalisation des médiateurs fondée sur un système de labellisation (Doc. 7). De cette incertitude, la pratique prétoire a même créé une charte déontologique du médiateur (Cour d'Appel de Paris) qui reprend les qualités essentielles du médiateur que sont l'impartialité, l'indépendance et la neutralité (Doc. 1). Enfin, toujours dans le but de renforcer le recours à la médiation judiciaire, d'autres propositions, inspirées des systèmes de common law souhaitent instaurer non seulement un recours systématique à la médiation, mais une ^{demande} ~~sanction~~ pour la partie qui ne s'y soumettrait ~~abusivement~~ (Doc. 1).